

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-18-03

DATE : 30 mars 2020

| | | |
|--------------|--|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO | Présidente |
| | M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste | Membre |
| | M ^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste | Membre |

SYLVIE A. BILODEAU, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

MARIA BAZO, audiologiste

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DONT IL EST QUESTION DANS LA PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 21 juin 2019, le Conseil de discipline déclare Maria Bazo (l'intimée) coupable d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le bruit ambiant

n'affecterait pas la validité des résultats lorsqu'elle procède, à l'extérieur d'une cabine insonorisée, à 16 évaluations audiologiques dans trois résidences pour personnes âgées, et d'avoir fait défaut d'indiquer sur le formulaire de ces évaluations que celles-ci n'ont pas été réalisées dans des conditions conformes à la norme ANSI S3.1.

[2] Soulignons d'emblée que les six infractions contenues à la plainte se regroupent en deux catégories, soit celles fondées sur l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹ (le *Code de déontologie*) et celles en lien avec l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes*² (le *Règlement*).

[3] Le Conseil se réunit à nouveau pour déterminer la sanction appropriée à imposer à l'intimée sur chacun de ces chefs en l'absence d'entente intervenue entre les parties à cet égard.

PLAINTÉ

[4] La plainte disciplinaire que Sylvie A. Bilodeau (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre), porte contre l'intimée est ainsi libellée :

1. À La Villegia de l'Île Paton à Laval, le ou vers le 8 avril 2016, l'intimée a procédé, à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'évaluation de l'audition des

¹ Chapitre C-26, r. 184.

² Chapitre C-26, r. 187.

personnes suivantes sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats :

- a) Madame A
- b) Monsieur B
- c) Madame C
- d) Madame D

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. A Laval, le ou vers le 8 avril 2016, l'intimée a fait défaut d'indiquer, sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique des personnes suivantes, que l'évaluation de l'audition n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1 :

- a) Madame A
- b) Monsieur B
- c) Madame C
- d) Madame D

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 3 al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À la Résidence Complexe du Domaine St-Sulpice à Montréal, le ou vers le 11 avril 2016, l'intimée a procédé, à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'évaluation de l'audition des personnes suivantes sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats :

- a) Monsieur E
- b) Madame F
- c) Madame G
- d) Madame H
- e) Madame I
- f) Madame J

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

4. À Montréal, le ou vers le 11 avril 2016, l'intimée a fait défaut d'indiquer, sur le formulaire d'évaluation audiologique des personnes suivantes, que l'évaluation de l'audition n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1 :
- a) Monsieur E
 - b) Madame F
 - c) Madame G
 - d) Madame H
 - e) Madame I
 - f) Madame J

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 3 al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

5. À la Résidence Vista à Montréal, le ou vers le 26 novembre 2016, l'intimée a procédé, à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'évaluation de l'audition des personnes suivantes sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats :
- a) Madame K
 - b) Madame L
 - c) Madame M
 - d) Madame N
 - e) Madame O
 - f) Madame P

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

6. À Montréal, le ou vers le 26 novembre 2016, l'intimée a fait défaut d'indiquer, sur le formulaire d'évaluation audiologique des personnes suivantes, que l'évaluation de l'audition n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1 :
- a) Madame K
 - b) Madame L
 - c) Madame M
 - d) Madame N
 - e) Madame O
 - f) Madame P

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 3 al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[5] La question à laquelle le Conseil doit répondre consiste en la suivante :

Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée pour chacun des six chefs d'infraction contenus à la plainte?

[6] Le Conseil juge qu'une amende de 3 000 \$ sur le premier chef d'infraction et une réprimande sur chacun des chefs 3 et 5 respectent ce critère.

[7] Concernant les chefs 2, 4 et 6, il est indiqué d'imposer à l'intimée les sanctions respectives suivantes : une amende de 2 500 \$ sur le chef 2 et des réprimandes sur les deux autres chefs d'infraction.

[8] Les motifs au soutien du choix de ces sanctions sont exposés ci-après dans la décision.

CONTEXTE

[9] Le 2 juin 2011, l'intimée termine les études du programme de premier cycle en audiologie à l'Université de Montréal et, le 7 novembre 2012, celles de deuxième cycle.

[10] Le 18 octobre 2012, elle devient membre de l'Ordre.

[11] Du 22 juillet 2013 au 1^{er} juillet 2015, l'intimée exerce ses activités professionnelles à titre de travailleur autonome au sein de la Clinique-réseau Papineau.

[12] Au mois de décembre 2016, elle obtient un doctorat en audiologie de l'Université de la Floride après avoir suivi une formation à distance.

[13] Étant donné que l'intimée occupe un emploi à la Clinique-réseau Papineau à temps partiel, du 1^{er} août 2013 au 10 avril 2018, elle rend également des services professionnels au Centre auditif Amer-Ouali, à l'Institut Raymond-Dewar, du 18 novembre 2013 à ce jour, ou à la Clinique auditive Bazo, appartenant à son frère audioprothésiste, du 1^{er} juillet 2015 à ce jour.

[14] La Clinique auditive Bazo offre notamment des services d'évaluation audiolinguistique dans des résidences pour personnes âgées (les résidences).

[15] Une affiche publicitaire est placée dans des résidences de la région de Laval et Montréal annonçant qu'une employée de la Clinique Bazo se rendra sur place les 8 et 11 avril ainsi que le 26 novembre 2016 et précisant les différents services qui seront fournis à ces dates.

[16] Le 8 avril 2016, l'intimée se rend à la résidence La Villeggia de l'Île Paton inc., à Laval, et évalue l'audition de quatre personnes.

[17] Le 11 avril 2016, elle offre les mêmes services professionnels à six personnes résidant au Complexe du domaine St-Sulpice, situé à Montréal.

[18] Le 26 novembre 2016, l'intimée mesure les seuils auditifs de six personnes de la résidence Sélection Vista, située à Montréal.

[19] Les 16 évaluations audiologiques que l'intimée réalise les 8 et 11 avril ainsi que le 26 novembre 2016 ont lieu à l'extérieur d'une cabine insonorisée, à l'aide d'un audiomètre. Pour chaque personne évaluée, l'intimée consigne sur un audiogramme les résultats obtenus des différentes épreuves audiologiques.

[20] À ces mêmes dates, l'intimée rencontre les personnes à évaluer pour la première fois et, sauf pour l'une de celles examinées le 8 avril 2017 qui lui remet une évaluation audiologique antérieure datant du 7 juillet 2011, elle n'a pas accès aux tests auditifs que les autres personnes ont réalisés auparavant.

[21] De plus, sur les 16 clients que l'intimée examine dans les résidences où elle se rend, dans 12 cas, elle atteste de la nécessité que des prothèses auditives soient remboursées par la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ), dans 9 cas, elle transmet les résultats des tests auditifs qu'elle effectue à un oto-rhino-laryngologiste (l'ORL) et, dans 15 cas, elle les fait parvenir à son frère audioprothésiste.

[22] Le 26 novembre 2016, lorsque l'intimée se rend à la résidence Sélection Vista, elle évalue entre autres M^{me} K et constate une déficience auditive qui la rend admissible au régime d'assurance de la RAMQ pour le coût d'achat d'une prothèse auditive.

[23] Le 5 mai 2017, M^{me} K consulte un autre membre de l'Ordre exerçant à l'Hôpital général juif après avoir appris que son audition s'est détériorée puisqu'elle doute des déficiences auditives constatées par l'intimée.

[24] Il ressort de l'évaluation auditive réalisée par cet autre audiologiste que M^{me} K ne peut bénéficier du régime de la RAMQ en fonction des critères fixés par le *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*³ contrairement à la conclusion formulée par l'intimée.

ANALYSE

[25] Dans l'*arrêt Pigeon c. Daigneault*⁴, la Cour d'appel du Québec énonce comme suit les critères d'imposition de la sanction disciplinaire :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé* (Ordre professionnel des médecins), 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du

³ RLRQ, c. A-29, r. 2.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[26] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Chouinard*⁵, rappelle que l'imposition d'une sanction est un équilibre entre l'ensemble des facteurs à examiner conformément à cet arrêt.

[27] Dans la décision *Leporé*⁶, ce même Tribunal affirme qu'une sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel en plus d'être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières à sa situation.

[28] C'est en fonction de ces paramètres que le Conseil répond à la question en litige.

Quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée pour chacun des six chefs d'infraction contenus à la plainte?

Facteurs objectifs

[29] Rappelons que ce sont les articles 4 du *Code de déontologie* ou l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* qui constituent les dispositions de rattachement des infractions présentement à l'étude.

⁵ *Chouinard c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 89, paragr. 120.

⁶ *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, 2004 QCTP 41, paragr. 22.

[30] Nous étudierons ces dispositions individuellement pour une meilleure compréhension.

[31] Concernant l'article 4 du *Code de déontologie*, il prévoit que, dans l'exercice de leur profession, les orthophonistes et audiologistes doivent tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus dans leur discipline.

[32] Cette obligation est essentielle pour assurer la protection du public.

[33] Selon M. Benoît Jutras (l'expert Jutras), mesurer le niveau de bruit de la salle où l'examen sera effectué est nécessaire pour éviter que le bruit ambiant masque les seuils auditifs de la personne à évaluer. Cela permet de s'assurer de la validité des résultats obtenus.

[34] De façon plus spécifique, il explique que l'environnement doit respecter la norme S3.1 émise par *l'American National Standards Institute* (la norme ANSI S3.1) puisqu'il s'agit de celle reconnue dans la profession et enseignée dans le cadre de la formation universitaire offerte aux audiologistes.

[35] Il est établi que cette norme s'applique indépendamment du lieu où l'examen audiologique est réalisé, à savoir en cabine insonorisée ou non.

[36] L'expert Jutras atteste que la norme ANSI S3.1 varie en fonction de divers critères dont, notamment, le type d'écouteurs utilisés lors de l'évaluation, à savoir les

supra-auriculaires, soit ceux que l'on place sur les oreilles, ou les intra-auriculaires, soit ceux que l'on insère dans le conduit auditif externe.

[37] Finalement, la preuve est à l'effet que les valeurs de cette norme changent si on procède à l'évaluation des seuils auditifs avec un vibreur osseux.

[38] En conséquence, eu égard à ces informations, une conduite allant à l'encontre de la norme ANSI S3.1 est objectivement grave puisqu'elle réfère à des principes de base entourant l'exercice de la profession et constitue une condition permettant de s'assurer de la validité des résultats obtenus à la suite d'une évaluation audiométrique.

[39] Il ne fait aucun doute qu'une conduite conforme à la norme ANSI S3.1 s'inscrit directement dans l'objectif que le service professionnel rendu par l'audiologiste soit de qualité.

[40] Quant à l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement*, il prévoit que l'audiologiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements comprenant notamment une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique.

[41] Cette synthèse doit inclure le nom du client, les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes, les résultats obtenus et leur interprétation, le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique, les objectifs d'intervention s'il y a lieu et les recommandations.

[42] Le document sur lequel les résultats d'une évaluation audiolinguistique sont consignés est appelé « audiogramme ».

[43] L'expert Jutras atteste que l'audiologiste a l'obligation d'indiquer sur l'audiogramme si l'évaluation des seuils auditifs est effectuée à l'extérieur d'une cabine insonorisée ou d'y mentionner tout fait susceptible d'en influencer les résultats.

[44] Selon lui, une évaluation non conforme risque d'induire en erreur d'autres professionnels, comme un oto-rhino-laryngologiste (l'ORL) ou un audioprothésiste, à qui l'audiogramme de la personne évaluée est transmis comme c'est d'ailleurs le cas la plupart du temps.

[45] Également, l'expert Jutras insiste sur l'importance des informations consignées sur l'audiogramme en raison de l'impact possible sur la fiabilité à accorder aux résultats de l'évaluation.

[46] Il souligne, de plus, que l'admissibilité d'une personne à certains régimes d'assurance publique, comme celui de la RAMQ ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST), est déterminée en fonction des seuils auditifs mesurés par un membre de l'Ordre et répondant aux normes de la profession.

[47] Tenant compte de tout ce qui précède, un comportement non conforme à l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* constitue donc une faute professionnelle objectivement sérieuse.

[48] Suivant le raisonnement exprimé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Lemire c. Médecins*⁷, le seul risque de conséquences pour le client suffit à illustrer la gravité objective du comportement reproché au professionnel.

[49] Dans le présent dossier, la preuve démontre que M^{me} K a voulu se soumettre à une nouvelle évaluation auditive le 5 mai 2017, soit environ six mois après avoir été évaluée par l'intimée, en raison des doutes qu'elle avait à l'égard des déficiences auditives identifiées par cette dernière.

[50] De fait, les résultats obtenus par l'audiologiste que M^{me} K consulte à l'Hôpital général juif diffèrent de ceux constatés par l'intimée au point où elle n'est plus admissible aux frais que la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ) assure en vertu du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*⁸, contrairement à la conclusion émise par l'intimée.

[51] Finalement, on ne peut ignorer le caractère répétitif des infractions reprochées à l'intimée en raison des 16 clients et des trois résidences pour personnes âgées visés par la plainte ainsi que les trois différentes dates (les 8 et 11 avril et le 26 novembre 2016) où elle adopte les comportements fautifs pour lesquels elle est déclarée coupable.

[52] Sous l'éclairage de l'ensemble des éléments objectifs exposés précédemment, on doit s'assurer que les sanctions retenues seront proportionnelles à la gravité

⁷ 2004 QCTP 59, paragr. 64 à 66.

⁸ *Supra*, note 3.

objective de ces infractions et qu'elles se justifient au regard du critère de la justesse applicable dans les circonstances.

[53] La détermination de telles sanctions passe par l'analyse d'autres éléments dont ceux qui sont propres à la situation de l'intimée.

[54] Que nous révèle la preuve à cet égard?

Facteurs subjectifs

[55] Concernant les facteurs atténuants, mentionnons que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire, elle exprime des remords sincères à l'égard des fautes professionnelles qui lui sont reprochées et cesse rapidement de réaliser des évaluations hors cabine insonorisée, et ce, dès le mois d'avril 2017, soit aussitôt qu'elle constate que sa pratique en résidences pour personnes âgées suscite des préoccupations chez la plaignante.

[56] Cela démontre sa capacité d'introspection et une réelle volonté de se conformer aux règles de la profession.

[57] Toutefois, bien que l'intention de l'intimée d'offrir des services professionnels accessibles aux personnes âgées en se rendant directement dans les résidences pour personnes âgées soit louable, il ne s'agit pas d'un fait permettant d'atténuer ses fautes puisque les clients sont justifiés de s'attendre à ce que les services qu'elle leur fournit tiennent compte des principes scientifiques généralement reconnus en audiologie.

[58] En ce qui concerne les facteurs aggravants à considérer, mentionnons les suivants :

- L'intimée étant membre de l'Ordre depuis le 18 octobre 2012, elle possède près de quatre années d'expérience professionnelle au moment de commettre les infractions présentement à l'étude. L'expérience acquise au fil de ces années combinée à sa formation universitaire de troisième cycle supposent qu'elle a les connaissances nécessaires pour être en mesure d'adapter sa pratique aux circonstances qui se présentent à elle de manière à la rendre conforme à la norme ANSI S3.1;
- Le caractère exceptionnel que constitue le fait pour l'audiologiste d'effectuer une évaluation en dehors d'une cabine insonorisée aurait dû l'inciter à redoubler de prudence avant de procéder aux évaluations des 16 clients, notamment, en recueillant des informations relativement à l'environnement dans lequel les examens seront effectués, à savoir l'année de construction de la résidence, les matériaux de construction constituant les murs de la salle où l'évaluation aura lieu ou tout autre fait pertinent susceptible d'influencer l'acoustique de cette salle ou le bruit ambiant de celle-ci;
- L'intimée omet d'utiliser des écouteurs intra-auriculaires alors qu'ils sont davantage susceptibles d'atténuer le niveau de bruit ambiant en basses fréquences que les écouteurs supra-auriculaires ou d'avoir recours à des

coquilles s'ajustant sur les écouteurs supra-auriculaires afin d'offrir une plus grande atténuation du niveau de bruit ambiant;

- L'intimée ne fournit pas la preuve qu'elle entreprend des démarches avant d'évaluer les clients hors cabine insonorisée comme consulter la littérature scientifique portant sur ce type d'évaluation, discuter avec un collègue de la situation ou appeler l'Ordre;
- L'intimée voit les 16 personnes visées par la plainte pour la première fois et, sauf pour l'une d'entre elles, elle ne possède pas d'évaluation antérieure concernant leurs seuils auditifs;
- Le nombre de clients (16) et de résidences (3) concernés augmente la possibilité que des clients subissent des conséquences en lien avec les services professionnels rendus par l'intimée ainsi que le niveau de risque d'atteinte à l'intégrité de la profession. Il s'agit d'autres éléments qui auraient dû inciter l'intimée à agir avec la plus grande prudence;
- La vulnérabilité des personnes évaluées par l'intimée étant donné qu'elles sont âgées et habitent dans une résidence;
- Sur les 16 clients que l'intimée examine, dans 12 cas, elle atteste de la nécessité que des prothèses auditives soient assurées par la RAMQ, dans 9 cas, elle transmet les résultats des tests auditifs qu'elle effectue à un ORL

et, dans 15 cas, elle fait parvenir l'audiogramme à un audioprothésiste. Cela démontre que les services professionnels de l'intimée ont un impact réel sur d'autres professionnels et l'administrateur des régimes publics d'assurance maladie et médicaments du Québec;

- L'indication apparaissant sur les 16 audiogrammes visés par la plainte que les « Normes ANSI S3.1 sont en vigueur » laisse croire que les conditions dans lesquelles l'évaluation des seuils auditifs est effectuée respectent ces normes.

[59] La plaignante souligne qu'au moment des infractions, l'intimée exerce ses activités professionnelles au sein de la clinique appartenant à son frère audioprothésiste.

[60] Or, il ne s'agit pas d'une infraction en lien avec la plainte et la preuve présentée au Conseil ne permet pas d'apprécier ce fait comme étant aggravant pour la détermination de la sanction.

[61] Par ailleurs, le Conseil est conscient qu'une telle pratique peut représenter un défi additionnel pour l'audiologiste en raison des conflits possibles entre les différents intérêts qui sont en cause et les impératifs professionnels.

[62] À ce chapitre, bien que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocket*⁹ se prononce en matière de publicité chez les dentistes, elle insiste sur l'importance de faire prévaloir le professionnalisme et de prévenir que la protection de tout intérêt commercial ou autre l'emporte sur la qualité des services professionnels rendus au public.

[63] Le Conseil est d'avis que ces principes sont applicables à toute pratique susceptible d'influencer la qualité des services professionnels lorsque des intérêts autres que ceux du public sont en cause.

Le risque de récidive

[64] Il s'agit d'un facteur à considérer pour la détermination d'une sanction disciplinaire adéquate, comme le rappelle le Tribunal des professions dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*¹⁰.

[65] À ce sujet, la plaignante qualifie le risque de récidive de faible concernant les infractions fondées sur l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* après avoir constaté la bonne compréhension de l'intimée de l'obligation qui lui incombe de consigner dans le dossier de ses clients les éléments et renseignements prescrits par ce *Règlement*.

[66] Par ailleurs, elle est d'avis qu'il existe un risque de récidive concernant les infractions relatives à l'obligation imposée à l'intimée de tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus dans la profession.

⁹ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232.

¹⁰ 2017 QCTP 3.

[67] La plaignante invoque que les arguments soulevés par l'intimée à l'audition portant sur la culpabilité suscitent chez elle des inquiétudes face à l'avenir.

[68] Plus spécifiquement, elle explique que les reproches formulés par l'intimée selon lesquels l'Ordre ou l'Université n'abordent pas comment procéder à une évaluation audiolinguistique hors cabine insonorisée démontrent une incompréhension de sa part du rôle que ces derniers jouent au sein du système professionnel et de l'application adéquate des principes scientifiques reconnus dans la profession.

[69] Sur ce dernier point, selon la plaignante, les infractions contenues à la plainte présentement à l'étude établissent que l'intimée est incapable de moduler sa pratique en fonction des spécificités qui se présentent à elle.

[70] De son côté, l'intimée réplique que ce sont les principes généraux qui sont abordés à l'université et non l'application concrète de ces principes eu égard aux différentes situations pratiques dans lesquelles l'audiologiste est appelé à exercer.

[71] Elle ajoute qu'au moment des infractions, elle n'a pu bénéficier de la fiche d'avancement de la pratique que l'Ordre publie le 24 mai 2018 portant sur l'évaluation audiométrique en milieu de vie¹¹ puisque cette fiche est disponible aux audiologistes seulement environ un an et demi après la commission des infractions.

[72] L'intimée poursuit en indiquant qu'elle refuse dorénavant de procéder à une évaluation des seuils auditifs d'une personne à l'extérieur d'une cabine insonorisée.

¹¹ Pièce I-2.

[73] Le Conseil constate que, lorsqu'elle réalise les évaluations dans les trois résidences pour personnes âgées, l'intimée semble continuer d'exercer ses activités de la même manière que lorsqu'elle pratique au sein de l'Institut Raymond-Dewar (IRD).

[74] Or, il est bien évident que les conditions dans lesquelles elle se trouve au moment des infractions diffèrent de celles applicables à la clientèle de l'IRD principalement en raison des évaluations auditives antérieures que possèdent les audiologistes intervenant auprès des personnes admissibles aux services des professionnels à l'emploi de l'IRD.

[75] À cet égard, M^{me} France Désilet (M^{me} Désilet) atteste de l'absence de procédure au sein de l'IRD en ce qui a trait aux évaluations audiologiques effectuées hors cabine insonorisée, soulignant que c'est le jugement clinique de l'audiologiste qui s'applique dans ces circonstances.

[76] Cette dernière témoigne par ailleurs que, dans un tel cas, elle utilise des écouteurs intra-auriculaires et, la majorité du temps, connaît déjà la condition auditive de la personne à évaluer avant de se rendre à domicile.

[77] À première vue, ces faits appuient la thèse de la plaignante.

[78] La décision que prend l'intimée de ne plus accepter de réaliser d'évaluation hors cabine insonorisée peut aussi être interprétée comme une démonstration qu'elle ne

maîtrise pas suffisamment bien les principes reconnus dans la profession pour être en mesure de les intégrer à sa pratique et de les adapter en fonction du cas qui se présente à elle.

[79] Cependant, dans les circonstances, il y a lieu de faire preuve de prudence quant à l'appréciation de ces faits en l'absence de preuve que l'intimée ne comprend pas réellement ce qui lui est reproché et qu'elle risque de répéter les mêmes infractions.

[80] La confirmation de l'intimée qu'elle accorde un grand respect à l'opinion de l'expert Jutras est rassurante dans le contexte où ce dernier exprime clairement les écarts de conduite constatés dans sa pratique au regard des normes scientifiques applicables aux audiologistes.

[81] De plus, l'expert Jutras propose des solutions concrètes pour que l'audiologiste exerçant en centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) s'assure de la validité des résultats de l'évaluation audiométrique effectuée dans ce milieu.

[82] Par ailleurs, les actions que l'expert Jutras propose peuvent, dans certains cas, être difficiles à mettre en pratique lorsque l'audiologiste se rend seul à domicile, n'a pas la possibilité d'échanger avec d'autres audiologistes pour s'assurer d'agir d'une façon conforme à la norme ANSI S3.1, que des ressources matérielles limitées sont mises à sa disposition, que son temps d'intervention auprès des clients est restreint ou que d'autres contraintes empêchent l'exercice adéquat de ses activités professionnelles.

[83] La pratique de l'audiologie en milieu de vie, comme dans un CHSLD, est en elle-même complexe et les difficultés qui peuvent en découler s'ajoutent à celles inhérentes à l'exercice de la profession.

[84] Dans cette perspective, la décision que prend l'intimée de s'en tenir aux évaluations réalisées en cabine insonorisée est, en soi, insuffisante pour établir qu'elle ne comprend pas suffisamment bien les principes scientifiques reconnus en audiologie, est incapable d'adapter sa pratique en fonction des réalités qui se présentent à elle et conclure à l'existence d'un risque de récurrence basé sur l'un ou l'autre de ces motifs.

[85] En effet, cela peut aussi résulter d'une introspection de sa part à la suite de la plainte portée contre elle, d'une prise de conscience des limites des ressources qui s'offrent à elle pour être en mesure de procéder à une évaluation conforme dans ces circonstances et de toute la complexité que l'exercice d'une telle activité suppose lorsqu'elle est réalisée dans cet environnement non contrôlé.

[86] Le fait qu'elle évite de se placer dans une situation où elle sera incapable de respecter les principes scientifiques reconnus dans la profession ne doit pas être interprété en sa défaveur puisqu'elle cesse définitivement la pratique qui a donné lieu au dépôt de la présente plainte disciplinaire.

[87] De fait, il faut bien reconnaître que cette décision élimine toute possibilité que l'intimée se retrouve dans une situation similaire à celle qui lui est reprochée dans le présent dossier.

[88] Relativement à l'argument de l'intimée selon lequel en 2016 l'Ordre omet de clarifier les conditions dans lesquelles les audiologistes peuvent procéder à l'évaluation de seuils auditifs à l'extérieur d'une cabine insonorisée et celui de l'absence de formation universitaire portant spécifiquement sur cette pratique, il y a lieu d'aborder ces points individuellement pour une meilleure compréhension.

L'Ordre

[89] Le législateur définit la mission qu'il confère à l'Ordre à l'article 23 du *C.prof.* s'énonçant ainsi :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[90] Également, en vertu du sixième paragraphe de l'article 62.0.1 *C.prof.*, le Conseil d'administration de l'Ordre (le CA) doit notamment s'assurer que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts à ses membres.

[91] De plus, le huitième paragraphe de ce même article prévoit que le CA collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

[92] Il ressort des articles 23 et 62.0.1 *C.prof.* que le législateur souhaite que l'Ordre s'implique au niveau de la formation de ses membres. Il a donc une certaine responsabilité à cet égard.

[93] Pour le Conseil, il va de soi que cette volonté du législateur s'inscrit directement dans la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public puisque la formation adéquate de ses membres constitue une condition essentielle pour assurer la qualité des services qui seront offerts au public.

[94] La preuve établit que la pratique de l'audiologie à domicile est un sujet d'actualité puisque, le 12 décembre 2016, soit environ un mois après la commission des infractions présentement à l'étude, l'Ordre soumet ses commentaires au ministère de la Santé et des Services sociaux sur *Les meilleures pratiques des orthophonistes et des audiologistes en CHSLD et en soutien à domicile*¹².

[95] D'ailleurs, dans la fiche d'avancement¹³ que l'Ordre transmet à ses membres en 2018, il encourage la pratique de l'audiologie en milieu de vie pour répondre aux besoins spécifiques de la clientèle visée.

[96] Sur ce dernier point, on ne peut passer sous silence le commentaire suivant de l'Ordre apparaissant au début de cette fiche :

Plusieurs audiologistes ayant à travailler à domicile, en CHSLD, en milieu de travail, dans les écoles, etc., nous ont contactés pour vérifier leurs obligations

¹² Pièce I-31.

¹³ Pièce I-2.

professionnelles lorsqu'ils offrent des services dans ces milieux de vie, notamment, lorsqu'il s'agit d'une évaluation audiométrique hors cabine insonorisée.

[Notre soulignement]

[97] Cela établit que l'Ordre comprend qu'un besoin d'éclaircissement est requis à l'égard des obligations professionnelles qui incombent à ses membres lorsqu'ils sont appelés à réaliser une évaluation audiométrique dans ce type d'environnement non contrôlé.

[98] Sans minimiser la responsabilité individuelle qui incombe à l'audiologiste de respecter en tout temps les normes reconnues dans la profession, peu importe le lieu où cette évaluation est réalisée, dans le cadre de la détermination de la sanction et du risque de récidive, ce point est pertinent puisqu'il fait partie intégrante du contexte particulier dans lequel l'intimée commet ses infractions.

La formation des membres de l'Ordre

[99] Le 10 juillet 2017¹⁴, M^{me} Laurence Martin (M^{me} Martin), chargée de cours en audiologie à l'Université de Montréal, atteste de l'absence de discussion avec les étudiants entourant les tests audiométriques réalisés hors cabine insonorisée.

[100] M^{me} Martin soutient toutefois que ses étudiants savent que le milieu où les tests auditifs sont effectués influence les résultats obtenus.

¹⁴ Pièce I-8.

[101] À titre de chargée de cours, elle enseigne que ce milieu doit être silencieux et que c'est la norme ANSI S3.1 qui est la référence pour s'assurer que les conditions sont favorables à l'évaluation de seuils auditifs.

[102] L'expert Jutras réitère ces informations devant le Conseil.

[103] Les connaissances spécialisées de celui-ci, agissant à titre de professeur titulaire à l'École d'orthophonie et d'audiologie de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, apportent un éclairage additionnel intéressant à l'égard de la formation des futurs membres de l'Ordre.

[104] Ce dernier invoque que l'audiologiste évalue généralement l'audition d'une personne à l'intérieur d'une cabine insonorisée et que c'est cette pratique qui est enseignée dans les universités.

[105] L'expert Jutras affirme qu'en 2016 un audiologiste peut néanmoins procéder à l'évaluation de l'audition d'une personne à l'extérieur d'une cabine insonorisée si l'environnement respecte la norme ANSI S3.1 puisqu'il s'agit de celle reconnue dans la profession et enseignée dans le cadre de la formation universitaire offerte aux audiologistes.

[106] L'article 184 *C.prof.* stipule que le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

[107] Il peut également, après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 *C.prof.*, dont notamment les établissements d'enseignement et l'Ordre intéressé, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. [Nos soulignements]

[108] Les établissements d'enseignement ont donc également un rôle crucial à jouer dans notre système professionnel au niveau de la formation des personnes qui souhaitent devenir membres de l'Ordre.

[109] Sans atténuer la responsabilité qui incombe à l'intimée de se conformer en tout temps à la norme ANSI S3.1, le caractère exceptionnel de l'examen auditif effectué en milieu de vie, c'est-à-dire à l'extérieur d'une cabine insonorisée, ainsi que la complexité de l'exercice de cette activité dans un tel environnement militent en faveur que ce sujet soit abordé dans le cadre de la formation des audiologistes.

[110] En l'occurrence, il est nécessaire que la formation des professionnels s'harmonise aux diverses réalités de la pratique et qu'elle reflète le plus fidèlement possible les particularités de notre société évolutive.

[111] Il s'agit d'une condition primordiale permettant d'assurer la protection du public.

[112] Encore une fois, la manifestation d'un besoin d'encadrement par plusieurs membres de l'Ordre appuie la formulation d'une telle conclusion.

[113] Sans qu'il soit utile de s'attarder davantage sur la question de la formation des audiologistes, le point que l'intimée soulève à cet égard constitue un élément singulier au contexte dans lequel elle commet les infractions qui lui sont reprochées.

[114] Il doit donc être pris en considération pour apprécier le risque de récidive et aider le Conseil à établir la sanction qu'il convient de lui imposer.

Conclusion à l'égard du risque de récidive

[115] Considérant l'ensemble des éléments discutés précédemment, le Conseil est d'avis que le risque est faible que l'intimée répète les mêmes infractions que celles libellées à la plainte.

[116] À l'évidence, les renseignements que l'Ordre transmet à ses membres, le 24 mai 2018, concernant l'évaluation audiométrique en milieu de vie ainsi que ceux fournis par l'expert Jutras à l'audition constituent des outils auxquels l'intimée pourra se référer à l'avenir, advenant qu'elle accepte d'offrir ce service professionnel dans un tel environnement.

La jurisprudence

[117] La plaignante recommande qu'une amende de 7 000 \$ soit imposée à l'intimée à l'égard du premier chef de la plainte et des réprimandes sur les chefs 3 et 5.

[118] De plus, elle est d'avis qu'une amende de 3 000 \$ s'impose sur le deuxième chef de cette plainte et des réprimandes sur les chefs 4 et 6. Elle estime également qu'il y a lieu d'adjuger les déboursés à l'intimée.

[119] Pour sa part, l'intimée privilégie la réprimande sur chacun des six chefs contenus à la plainte en rappelant qu'à la période de ses infractions plusieurs membres de l'Ordre s'interrogent sur leurs obligations professionnelles lorsqu'ils procèdent à une évaluation audiométrique hors cabine insonorisée, ce qui illustre un besoin flagrant d'encadrement entourant cette pratique.

[120] Elle invoque, au surplus, que l'Ordre apporte des précisions à cet égard seulement un an et demi après la date à laquelle elle commet les infractions du 26 novembre 2016 par l'envoi d'une fiche d'avancement de la pratique¹⁵ et que, de ce fait, elle n'a pu bénéficier de ces informations au moment d'évaluer les 16 personnes âgées visées par le présent recours.

[121] Enfin, elle prétend que d'autres membres de l'Ordre ayant eu une pratique similaire à la sienne n'ont pas eu à subir le stress et les inconvénients d'un recours disciplinaire puisque, contrairement à elle, ils n'ont pas fait l'objet d'une plainte.

[122] Afin de déterminer la sanction indiquée dans les circonstances, il y a lieu d'examiner les décisions que les parties citent à l'appui de leur position respective considérant l'écart marqué entre les sanctions qu'elles proposent.

¹⁵ Pièce I-2.

[123] Ces affaires seront analysées en fonction des deux catégories d'infractions par souci de clarté.

Les chefs 1, 3 et 5 : infractions en lien avec l'article 4 du *Code de déontologie* (obligation de se conformer aux normes reconnues dans la profession)

[124] Les parties soulignent le peu de précédents visant un membre de l'Ordre pour une faute professionnelle de cette nature.

[125] La décision *Gauthier*¹⁶ est la seule qui concerne une audiologiste.

[126] Cette professionnelle sans antécédents disciplinaires est déclarée coupable d'une infraction en lien avec l'article 4 du *Code de déontologie* et le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties de lui imposer une amende de 2 500 \$.

[127] Il ressort de la décision visant M^{me} Gauthier qu'elle possède un an et demi d'expérience professionnelle lorsqu'elle évalue un enfant de dix mois dont les parents la consultent après avoir constaté que celui-ci ne réagit pas aux bruits forts ou à son nom et ne babille pas.

[128] Dans ce cas, une audiométrie par conditionnement visuel (VRA) est réalisée en cabine sonore sans écouteurs et les résultats sont jugés dans les limites de la normale. Les parents sont donc avisés que leur enfant ne souffre pas de problème d'audition

¹⁶ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2017 CanLII 149380 (QC OOAQ).

malgré que les résultats du VRA ne soient pas validés par un examen objectif, telle la mesure des émissions otoacoustiques.

[129] Environ huit mois plus tard, l'enfant subit d'autres tests de dépistages au Centre universitaire de santé McGill et ceux-ci révèlent qu'il souffre d'une hypoacousie neurosensorielle sévère à profonde aux deux oreilles. Un appareillage binaural lui est donc recommandé dès que possible afin d'assurer une stimulation langagière adéquate et essentielle à son développement. À l'âge de 24 mois, cet enfant reçoit un implant cochléaire.

[130] Toutes les autres décisions¹⁷ que les parties présentent émanent d'un autre ordre professionnel. Les professionnels concernés sont sanctionnés au moyen d'une réprimande ou d'amendes de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$, 2 500 \$ et 4 000 \$.

[131] En dépit du fait que les infractions de ces affaires réfèrent également à des normes scientifiques, celles-ci sont si spécifiques à la discipline en cause qu'il est hasardeux de tenter d'établir un lien pertinent avec le présent dossier.

[132] De plus, dans ces circonstances, le principe de la parité des sanctions imposées par les pairs est inapplicable.

¹⁷ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Larouche*, 2018 CanLII 86988 (QC ODQ) ; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Allyson*, 2012 CanLII 39722 (QC ODQ) ; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. La*, 2017 CanLII 61858 (QC ODQ) ; *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, 2008 CanLII 88770 (QC OOQ) ; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Jean*, 2016 CanLII 19384 (QC OCQ).

[133] Comme l'énonce le Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*¹⁸, une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre.

[134] En conséquence, le Conseil est d'opinion que les décisions provenant de ces autres ordres professionnels sont difficilement assimilables au cas présent.

[135] Partant du principe que les précédents doivent être vus comme un outil visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme un carcan¹⁹, il est plus prudent d'écarter ces décisions pour éviter toute erreur de principe dans le choix de la sanction.

[136] Cela étant établi, quelle est celle qui convient d'imposer à l'intimée?

[137] Les circonstances particulières dans lesquelles elle commet les infractions militent certainement en faveur d'une sanction globale plus clémentaire que celle suggérée par la plaignante.

[138] De façon préliminaire, il y a lieu d'ajouter que cette dernière omet de convaincre le Conseil que les sanctions proposées ont été considérées tant de façon individuelle que dans le contexte du critère de la proportionnalité.

¹⁸ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

¹⁹ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64, paragr. 67.

[139] En effet, elle ne fournit aucune explication pour justifier l'imposition d'une amende de 7 000 \$ sur le premier chef et des réprimandes sur les autres qui sont pourtant tous de même nature et sans éléments distinctifs particuliers les uns par rapport aux autres.

[140] La position de la plaignante résulte principalement de l'application du principe de la globalité sans que le raisonnement à l'origine de la sanction finale proposée ne soit exposé au Conseil.

[141] Or, la Cour d'appel du Québec dans *Guerrero Silva*²⁰, un arrêt rendu en matière criminelle, énonce que l'approche globale est généralement à éviter pour la détermination de la peine.

[142] Comme le fait remarquer la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Desjardins*²¹, la difficulté d'appliquer le principe de la totalité des peines réside dans le fait que, pour éviter la disproportion dans la peine totale finalement imposée, une distorsion de la peine pour chacune des infractions en cause peut s'ensuivre si une méthode inappropriée est utilisée.

[143] En droit disciplinaire, l'application du principe de la globalité des sanctions lorsque la plainte contient plusieurs chefs d'infraction, comme dans le cas présent, peut être tout aussi complexe pour éviter ce genre de situation.

²⁰ *R. c. Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334, paragr.53.

²¹ *Desjardins c. R.*, 2015 QCCA 1774, paragr.31.

[144] Cependant, suivant les enseignements de l'arrêt *Desjardins*²², il incombe aux parties de proposer une sanction qui soit juste et appropriée pour chacun des chefs d'infraction selon les objectifs et principes juridiques applicables à la détermination des sanctions, le tout sans égard à la sanction globale qui peut en résulter.

[Notre soulignement]

[145] Ce n'est qu'une fois cet exercice complété qu'elles peuvent appliquer le principe de la globalité des sanctions et apporter les ajustements requis, le cas échéant.

[146] En effet, selon la Cour d'appel du Québec²³, en application de ce principe, si la sanction globale doit être atténuée pour éviter qu'elle soit accablante pour le professionnel, une ou plusieurs des sanctions peuvent être réduites sur certains chefs afin d'atteindre la sanction globale appropriée.

[147] De son côté, l'intimée fait valoir des motifs essentiellement subjectifs pour appuyer sa position sans égard à la gravité objective de ses manquements et aux diverses cibles visées en droit disciplinaire.

[148] Or, le caractère répétitif de celles-ci, leur gravité objective et l'objectif d'exemplarité propre au droit disciplinaire ne permettent pas au Conseil d'adhérer à la suggestion de l'intimée de lui imposer des réprimandes sur chacun des chefs 1, 3 et 5.

²² *Ibid.*

²³ *Desjardins c. R.*, *supra*, note 21.

[149] Sous l'éclairage de l'ensemble des éléments à considérer en matière de sanction, l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs 1, 3 et 5 respecte le critère de la justesse applicable en l'espèce, en ce qu'elle favorise tant les intérêts du public que ceux de l'intimée.

[150] Cependant, dans les circonstances, condamner l'intimée à payer une amende globale totalisant 9 000 \$ pour l'ensemble de ces chefs est disproportionné au regard du contexte particulier dans lequel surviennent les infractions et de leur nature similaire.

[151] L'objectif premier du droit disciplinaire d'assurer la protection du public passe inévitablement par une adhésion complète et entière de l'intimée aux règles de sa profession.

[152] Le fait de lui imposer une sanction globale aussi sévère risque plutôt de nuire à l'engagement escompté de sa part sans compter l'effet dissuasif que cela risque d'entraîner chez les autres membres de l'Ordre concernant l'évaluation auditive en milieu de vie alors que l'Ordre l'encourage et que cette pratique est au bénéfice du public.

[153] Il ne faut pas minimiser ces considérations qui sont tout autant dans l'intérêt du public.

[154] Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil maintient l'amende de 3 000 \$ sur le premier chef.

[155] Toutefois, en application du principe de la globalité, pour les chefs 3 et 5, il y a lieu de substituer les amendes au même montant par des réprimandes.

Les chefs 2, 4 et 6 : infractions en lien avec l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* (obligation d'une tenue de dossiers adéquate et complète)

[156] En ce qui a trait à ces chefs d'infraction, rappelons que la plaignante estime qu'une amende de 3 000 \$ sur le chef 2 et des réprimandes sur les chefs 4 et 6 constituent les sanctions appropriées dans les circonstances.

[157] Quant à l'intimée, elle suggère que des réprimandes lui soient imposées pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'égard des chefs d'infraction 1, 3 et 5.

[158] Face à de telles recommandations, le Conseil réitère les commentaires formulés à la section précédente traitant des infractions en lien avec l'article 4 du *Code de déontologie* puisque les sanctions individuelles que les parties proposent à la présente section suscitent les mêmes préoccupations.

[159] Celles-ci ayant été exprimées de façon détaillée, il y a lieu de s'y référer sans qu'il soit nécessaire de les répéter.

[160] Ceci étant dit, que pouvons-nous retenir des décisions que les parties ont répertoriées pour supporter les sanctions qu'elles suggèrent?

[161] L'affaire *Savard*²⁴, est la seule rendue à l'égard d'un membre de l'Ordre.

[162] Dans ce cas, M^{me} Savard plaide coupable à l'infraction d'avoir fait défaut de consigner au dossier d'un enfant les éléments et renseignements mentionnés à l'article 3 du *Règlement*.

[163] Elle se voit condamner à payer une amende de 1 000 \$ pour cette contravention.

[164] Les professionnels concernés par les autres décisions²⁵ que les parties retiennent sont aussi sanctionnés au moyen d'une amende dont le montant varie entre 1 500 \$ et 2 500 \$.

[165] Contrairement aux décisions traitant d'infractions relatives aux principes scientifiques qui sont intimement liés à une discipline, celles relatives à la tenue de dossiers sont plus propices à servir de référence malgré qu'elles émanent d'autres ordres professionnels.

[166] En effet, comme toutes ces affaires visent des professionnels de la santé, les principes applicables pour l'exercice adéquat d'une telle activité sont essentiellement les mêmes.

²⁴ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2015 CanLII 56291 (QC OOAQ).

²⁵ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Allyson*, supra, note 16 ; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. La*, supra, note 16 ; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Jean*, supra, note 16 ; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lampron*, 2019 CanLII 74896 (QC OTPQ).

[167] Également, le Conseil ne peut faire abstraction que des réprimandes ont aussi été imposées dans le passé pour ce type de manquement après avoir consulté la jurisprudence²⁶.

[168] Cependant, une telle sanction ne tiendrait pas suffisamment compte des conséquences importantes que les informations consignées sur l'audiogramme sont susceptibles d'entraîner pour le client, les tiers payeurs le cas échéant ou les autres professionnels qui y auraient accès.

[169] Dans le présent dossier, ce point est d'autant plus important considérant que sur les 16 clients que l'intimée examine, dans 12 cas, elle atteste de la nécessité que des prothèses auditives soient assurées par la RAMQ, dans 9 cas, elle transmet les résultats des tests auditifs qu'elle effectue à un ORL et, dans 15 cas, elle fait parvenir l'audiogramme à un audioprothésiste.

[170] En conséquence, dans les circonstances, le Conseil juge qu'une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs d'infraction 2, 4 et 6 constitue la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimée.

[171] La similarité des infractions présentement à l'étude milite en faveur d'une sanction identique pour chacun de ces chefs.

²⁶ *Denturologues (Ordre professionnel des) c. Lagacé*, 2018 CanLII 127685 (QC ODLQ); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Azoulay*, 2019 CanLII 15730 (QC OCQ); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Mehrabani-Zardoshti*, 2018 CanLII 4467 (QC ODQ); *CONSEIL DE DISCIPLINE*, 2019 CanLII 100127 (QC OHDQ); *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 52198 (QC OCQ).

[172] Toutefois, le Conseil réitère qu'ici aussi le contexte dans lequel l'intimée commet les infractions ne peut justifier qu'elle assume une amende totalisant 7 500 \$.

[173] L'application du principe de la globalité permet d'apporter les ajustements nécessaires après avoir pondéré les différents aspects à considérer pour la détermination de la sanction.

[174] Suivant ce principe, il y a lieu de sanctionner l'intimée au moyen de l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sur le deuxième chef d'infraction et de remplacer celles au même montant au quatrième et au sixième chef par des réprimandes.

[175] Une amende globale de 2 500 \$ est plus raisonnable considérant le faible risque de récidive et l'absence d'antécédents disciplinaires.

Conclusion relativement aux sanctions et déboursés

[176] Au final, l'intimée devra assumer une amende totale de 5 500\$.

[177] Il y a absence de preuve qu'une telle amende constituerait un fardeau accablant pour elle qui, rappelons-le, a eu l'occasion d'en faire part au Conseil sachant que la plaignante recommanderait une amende totalisant 10 000 \$.

[178] En conséquence, le Conseil juge qu'une amende globale de 5 500 \$ constitue la sanction appropriée dans les circonstances.

[179] Non seulement cette sanction est proportionnelle à la gravité des infractions que l'intimée commet et est adaptée à sa situation particulière, mais elle permet, de plus, d'atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[180] Quant aux déboursés, dans *Chen c. Médecins (Ordre professionnel des)*²⁷, le Tribunal des professions résume les principes juridiques applicables de la manière suivante :

[143] La décision d'adjuger sur les déboursés relève de la discrétion du Conseil. Elle doit cependant être prise judiciairement.

[144] La règle générale veut que la partie qui succombe paie les déboursés.

[181] Dans le présent dossier, l'intimée est déclarée coupable de l'ensemble des chefs contenus à la plainte et le Conseil n'a aucun motif raisonnable pour s'écarter de cette règle.

[182] En l'espèce, cela est conforme à la volonté des parties puisque c'est ce que la plaignante recommande et l'intimée accepte d'assumer les déboursés.

[183] Cette dernière demande cependant qu'un délai de paiement d'un an lui soit accordé et la plaignante ne s'y oppose pas.

²⁷ *Chen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 84.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Pour les chefs 1, 3 et 5 :

[184] **IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 5 : une réprimande.

Pour les chefs 2, 4 et 6 :

[185] **IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :

- Chef 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 4 : une réprimande;
- Chef 6: une réprimande.

[186] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

[187] **ACCORDE** à l'intimée un délai d'un an pour le paiement de l'amende totale de 5 500 \$ et des déboursés.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste
Membre

M^{me} SOPHIE WARIDEL, audiologiste
Membre

M^e Sylvain Généreux
Avocat de la plaignante

M^e Olivier Laurendeau
Avocat de l'intimée

Date de l'audition : 16 janvier 2020